



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### ZONZA – 30 JUIN 2024 - PRIX DOMINIQUE LEONI

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

#### Rappel des faits et de la procédure

Les Commissaires de France Galop ont été saisis d'un appel de l'entraîneur Annie SAINJON du 1<sup>er</sup> juillet 2024, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses concernant le déroulé de la course et le préjudice subi par le hongre MAD WHIP ;

Par décision du 11 juillet 2024, lesdits Commissaires ont notamment décidé :

- de maintenir l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Axelle NICCO ;
- d'infirmer pour le reste la décision des Commissaires de courses, et statuant à nouveau :
  - rétrograder le hongre JOHEN de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> place ;
  - sanctionner le jockey Laurent DOREAU par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

M. Gilles LECA, propriétaire du hongre JOHEN a interjeté appel de cette décision par courriers électroniques en date du 11 juillet 2024, confirmés par courrier recommandé ;

Après avoir appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des hongres MAD WHIP, JOHEN, FUNTANO et DOCTEUR TOURNESOL à se présenter à la réunion fixée le 18 juillet 2024 et constaté l'absence des intéressés à l'exception de M. Gilles LECA ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de l'appelant, de ses déclarations et des explications écrites de Mmes Nelly MURE-RAVAUD et Annie SAINJON, des jockeys Vincent CHENET, Laurent DOREAU et Axelle NICCO, étant observé qu'il a été proposé à l'appelant de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les courriers électroniques de M. Gilles LECA du 11 juillet 2024, accompagné d'une pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision concernant la rétrogradation du cheval JOHEN et de la sanction infligée au jockey M. Laurent DOREAU ;
- que le jour de la course au moment de l'enquête des Commissaires, il n'était pas concerné par la réclamation de Mme SAINJON, preuve en est que c'est Mme AXELLE NICCO qui a été incriminée comme l'indique un des Commissaires de France Galop, ce qui sous-entend qu'elle est fautive concernant cet incident ;
- qu'il ne comprend pas non plus pourquoi il est distancé de la seconde place, reprenant la doctrine de 2018 dont le 1<sup>er</sup> alinéa devrait être appliqué puisque nulle part il n'est considéré la monte de M. Laurent DOREAU comme dangereuse mais simplement « inconséquente », faisant observer que ce terme selon le dictionnaire correspond à la définition « qui n'est pas conforme à la logique » et donc pas considéré comme dangereux ;
- qu'il demande donc de revoir la décision et de remettre l'ordre d'arrivée validé par les Commissaires de ZONZA le 30 juin 2024 ;
- le jockey Laurent DOREAU a mis un coup de « bâton » entrée de ligne droite et voyant son cheval pencher, l'a repris aux bras et remit droit, a ensuite été tamponné par le cheval qui venait à sa gauche, ajoutant que son cheval qui portait des œillères a aussi certainement été surpris par ce dernier ;
- que le cheval de Mlle AXELLE NICCO a penché sur le sien, faisant remarquer qu'au vu de la nouvelle doctrine il est normal de ne pas le distancer et qu'il n'a d'ailleurs pas porté réclamation et ne le fait pas aujourd'hui, et qu'il pense comprendre que les Commissaires de France Galop sont d'accord avec lui ;
- qu'il joint une photo concernant le positionnement de la lice de course à l'endroit où le cheval MAD WHIP et son jockey ont tenté de passer quand l'incident s'est produit, précisant que la lice est complètement décalée ce qui réduit le passage pour un cheval et peut lui faire peur, ajoutant qu'il est fortement probable que cela puisse occasionner la gêne qui en a résulté car sans cela il aurait eu le passage mais comme il n'y a pas de caméra de face il n'est pas possible de juger ;
- que le jockey Laurent DOREAU monte en course plate uniquement depuis 2011, n'a jamais pris un jour de mise à pied de toute sa carrière et qu'il trouve la sanction de 6 jours disproportionnée par rapport aux circonstances de cet incident et qu'il demande d'alléger

cette sanction, ledit jockey ne méritant pas une sanction plus lourde que celle de Mme Axelle NICCO ;

Vu le courrier électronique du jockey Vincent CHENET reçu le 15 juillet 2024 mentionnant notamment que :

- Laurent DOREAU lui a en effet un peu serré le passage entre lui et la lice mais qu'il arrivait vite et qu'il est certain qu'il ne l'avait pas vu venir et que malgré cela, cela ne l'a pas empêché de venir et de passer et que cela n'aurait pas gêné sa progression si FUNTANO dans le même moment n'était pas venu les percuter violemment ;
- certes Axelle NICCO était désolée après la course mais qu'il est certain d'avoir perdu un gagnant et que cela ne change rien à la sanction morale et financière des propriétaires, entraîneurs et jockeys impliqués ;

Vu le courrier électronique du jockey Laurent DOREAU reçu le 16 juillet 2024 mentionnant notamment:

- que son premier courrier est resté simple car aux dires de Mme Axel NICCO, c'était bien « elle » qui était à l'origine de la convocation chez les Commissaires, ce qui a été confirmé également par M. CHENET, qui le jour de la course l'a également mis hors de cause, ajoutant être loin d'imaginer que l'entourage du cheval MAD WHIP et de FUNTANO s'acharneraient sur le classement de son cheval JOHEN et lui-même ;
- déporté par la vitesse dans le dernier tournant de la course (la corde étant libre à cette instant), son cheval JOHEN a cherché l'appui de la lice dès la première sollicitation ;
- qu'il a tout de suite repris son cheval pour éviter l'incident avec le cheval MAD WHIP qui avait encore la place de passer, ce qui a été confirmé par M. CHENET ;
- qu'au moment où il s'apprêtait à solliciter une deuxième fois JOHEN, FUNTANO qui se trouvait en pleine piste à l'entrée de la ligne droite, s'est brusquement déporté sur son cheval (qui portait des œillères australiennes et a été très surpris) qui par répercussion a gêné MAD WHIP ;
- qu'il a fait tout son possible pour tenir son cheval droit au contraire de Mme Axel NICCO qui certes avait son bâton à droite mais qui n'a jamais fait l'effort de remettre son cheval en ligne ;
- qu'aux vues des arrêts sur image et de l'absence de vue de face, on peut constater que lorsque FUNTANO se déporte sur JOHEN, le cheval MAD WHIP est encore à ses côtés et qu'il ne peut donc être accusé de lui avoir obstrué le passage ;
- que la décision de déclasser JOHEN et sa « suspension de 6 jours » sont totalement inappropriées comparée à la sanction de Mme Axel NICCO et qu'il demande donc le reclassement de JOHEN et pour sa part une sanction équivalente à celle de Mme Axel NICCO ;

Vu le courrier électronique du jockey Axelle NICCO reçu le 16 juillet 2024 mentionnant notamment :

- qu'elle a été sanctionnée d'une mise à pied d'un jour pour gêne non intentionnelle et non dangereuse et partage l'avis des Commissaires des courses et de France Galop ;
- qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée son cheval FUNTANO a penché légèrement sur sa droite alors que le cheval JOHEN faisait déjà la même chose en penchant sur le cheval MAD WHIP ;
- que tout le long de la course et notamment dans la ligne droite, elle a gardé son bâton à droite, a tapé à droite et a dirigé FUNTANO vers la gauche pour éviter de mettre en danger ses collègues, ce qui peut être constaté car l'on voit le bout du nez de son cheval à gauche ;
- qu'elle n'a jamais cru pouvoir être battue, son cheval FUNTANO a eu la pointure pour gagner pendant toute la course ;

Vu le courrier électronique de Mme Annie SAINJON reçu le 18 juillet 2024 mentionnant notamment qu'elle compte sur le professionnalisme de la Commission pour juger cette course et voir que son cheval faisait sa course sans gêner personne, ajoutant que pour elle, il a bien été poussé au risque de tomber lui et son jockey alors qu'il y avait largement la place pour les trois chevaux ;

Vu le courrier de Mme Nelly MURE-RAVAUD reçu le 15 juillet 2024 mentionnant son absence à la séance du 18 juillet 2024 ;

Vu les courriers de procédure ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

M. Gilles LECA a notamment déclaré en séance que les chevaux se déportent un peu, que FUNTANO les percute violemment et les emporte mais que l'absence de vue de face complique un peu les choses ;

A la remarque de M. Frederic MUNET selon laquelle le jockey Laurent DOREAU n'a pas cessé de solliciter, l'appelant a indiqué qu'à l'entrée de la ligne droite, son jockey sollicite une fois, que le cheval penche un peu et qu'il le reprend pour le mettre droit et que FUNTANO arrive ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a fait remarquer que le jockey ne reprenait pas, ce à quoi l'appelant a précisé qu'il reprenait avec les rênes pour remettre droit son cheval, puis que FUNTANO est venu, qu'il reprend contrairement au jockey Axelle NICCO, M. Frederic MUNET précisant que la cravache de cette dernière était néanmoins positionnée à sa droite ;

M. Gilles LECA a montré deux photos en séance concernant le tracé de la lice, correspondant au tracé de la photo communiquée avec son courrier d'appel, afin d'indiquer que lorsqu'un cheval vient à la corde, il touche la lice et qu'il est difficile d'incriminer son cheval et son jockey ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a alors précisé que son cheval était positionné à l'endroit en cause avant le creux de la lice, ce que l'appelant a contesté en reprenant les propos du jockey Vincent CHENET, M. Frederic MUNET indiquant qu'il pouvait parfois exister une certaine solidarité entre jockeys ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a indiqué qu'il y avait quand même un problème car il avait failli y avoir une chute, qu'il y avait donc un danger et que c'était un miracle que le jockey Vincent CHENET ne soit pas tombé, ce qu'a reconnu l'appelant, précisant que :

- cela provenait de FUNTANO et non pas d'une monte dangereuse du jockey Laurent DOREAU ;
- lorsque son cheval s'est dérobé il l'a repris, indiquant, qu'il s'était mal exprimé et que le jockey avait repris ses rênes pour mettre le hongre JOHEN droit ;

M. Frederic MUNET a fait remarquer que malgré l'écart existant à cet endroit entre les hongres JOHEN et FUNTANO, le hongre JOHEN touchait déjà le hongre MAD WHIP, ce que l'appelant a attribué au tracé de la lice à cet endroit en ajoutant que son jockey avait également failli tomber ;

L'appelant a indiqué que s'il avait tort il ne serait pas venu, qu'il n'est pas là pour gagner quoique soit mais qu'il estime que l'interdiction de monter de 6 jours et le déclassement sont injustes ;

M. Frederic MUNET a précisé qu'il pouvait contester la rétrogradation mais qu'il ne pouvait pas interjeter appel pour le compte du jockey concernant l'interdiction de monter car c'est audit jockey de le faire ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a ajouté qu'au regard des principes généraux de droit français il n'était pas possible d'alourdir des sanctions, ce à quoi l'appelant a précisé avoir dit à son jockey que la contestation de l'interdiction de monter figurait dans son courrier d'appel, qu'il lui a été indiqué d'agir ainsi, et que ce qui l'intéressait en appel était de diminuer la durée de l'interdiction de monter ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a demandé à l'appelant pourquoi il n'avait pas porter réclamation le jour de la course, ce dernier indiquant qu'il n'en voyait pas l'intérêt, M. Frederic MUNET précisant qu'une enquête avait pourtant été ouverte, l'appelant ajoutant qu'il n'avait pas été appelé, contrairement aux jockeys, « qu'il » n'y ait pour rien, « qu'il » était au milieu, qu'il n'a pas réclamé car FUNTANO avait gagné, qu'il n'est pas procédurier et que son jockey lui a indiqué qu'il ne l'aurait pas devancé ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a rappelé qu'un comportement dangereux consiste notamment en une monte inconséquente à savoir irresponsable, ce à quoi l'appelant a demandé aux membres de la Commission s'ils considéraient qu'il y avait « monte dangereuse », M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU affirmant que oui, que dans la configuration de l'incident tel qu'il est visible on peut estimer qu'« une fois sur deux, le jockey Vincent CHENET tombe » dans ce type de cas ;

L'appelant a indiqué que son jockey pouvait également tomber, ce qu'a contesté M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU, précisant que le hongre JOHEN avait un peu penché quand le hongre MAD WHIP était pour sa part déjà déséquilibré et pouvait trébucher ;

M. Frederic MUNET a rappelé que le jockey Laurent DOREAU continuait de solliciter son partenaire contrairement au jockey Vincent CHENET, l'appelant indiquant convenir que le hongre MAD WHIP avait été plus déséquilibré que le hongre JOHEN, M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU rappelant le caractère miraculeux d'une telle arrivée ;

M. Jean-Pierre COLOMBU a rappelé qu'une vue de face était toujours bien, l'appelant indiquant qu'il fallait deux cameras pour avoir deux vues et surtout un autre technicien, M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU soulignant l'intérêt des drones en la matière ;

L'appelant a rappelé qu'il existait un espace mais que le hongre MAD WHIP a percuté la barrière puis que le hongre FUNTANO les a « tapé », tout en reconnaissant qu'il y avait une monte dangereuse, mais que cette monte provenait du jockey du hongre FUNTANO ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a indiqué que si l'appelant avait porté réclamation dès la première enquête, les Commissaires de courses en auraient tenu compte, l'appelant précisant que le jockey lui avait dit qu'il y avait eu un souci mais que cela ne lui aurait pas coûté un meilleur classement et que sportivement il ne voyait pas l'intérêt de porter réclamation ;

M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU a ajouté que la monte du jockey Laurent DOREAU avait été qualifiée de dangereuse par les Commissaires de France Galop et qu'en n'interjetant pas appel de sa sanction, il le reconnaissait indirectement et que le Code des Courses prévoyait la rétrogradation lorsqu'un cheval ou un jockey a poussé, bousculé ou gêné un concurrent ;

L'appelant a indiqué :

- être victime d'une décision aberrante prise à son encontre, à savoir être rétrogradé alors qu'il n'y ait pas pour grand-chose, que l'injustice lui déplaît et l'incite à arrêter ses activités de courses, ajoutant qu'il y a 4 hippodromes en Corse et qu'il essaie difficilement de s'en sortir en étant sur tous les fronts ;
- qu'il pensait porter réclamation pour le jockey en vue des courses du 28 juillet prochain, que le jockey monte tous ses chevaux, qu'il en a 5 chevaux engagés et se retrouve sans jockey, ce à quoi M. Frederic MUNET a indiqué qu'il y a avait des jockeys sur le continent, l'appelant ajoutant que son jockey est fort en courses, qu'il monte très bien, « avec la tête » et fait attention aux chevaux et qu'il est ainsi sanctionné à double titre ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

### **I. Sur la sanction infligée au jockey M. Laurent DOREAU**

L'article 230 III) du Code des Courses au Galop prévoit notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement aux personnes visées par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet ;

L'interdiction de monter prononcée est une sanction personnelle et individuelle prise par les Commissaires de France Galop visant spécifiquement et directement une faute professionnelle, au sens dudit Code, du jockey Laurent DOREAU, et qu'ainsi, seul ce dernier avait la possibilité d'interjeter appel de cette sanction, de sorte que M. Gilles LECA, propriétaire du hongre JOHEN, est irrecevable à interjeter appel de ladite sanction ;

Par ailleurs, si la Commission d'appel a bien été destinataire des explications du jockey Laurent DOREAU demandant notamment le « reclassement » du hongre JOHEN et de revoir l'interdiction de monter prononcée à son encontre, ladite Commission prend acte de ce que celui-ci n'interjette pas appel de cette dernière décision mais s'inscrit dans l'appel interjeté par M. Gilles LECA ainsi qu'en atteste l'objet du courrier dudit jockey « appel de M. Gilles LECA » ;

Au regard de ce qui précède, la Commission d'appel ne peut ainsi que confirmer l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Laurent DOREAU ;

### **II. Sur la rétrogradation du hongre JOHEN**

Aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont retenu :

- une gêne importante du hongre MAD WHIP le long de la lice dans la ligne d'arrivée, gêne en provenance de sa gauche ;
- que le hongre MAD WHIP et son jockey ont été fortement serrés contre la lice, bousculés et ont trébuché, manquant de chuter ;

A cet égard, lesdits Commissaires ont considéré que :

- l'incident initial avait été provoqué par un déport, sous l'usage de sa cravache, par le jockey Laurent DOREAU, du hongre JOHEN qui avait fermé le passage au hongre MAD WHIP, le bousculant en premier et avant toute gêne du hongre FUNTANO dont le mouvement avait ensuite engendré une sanction du jockey Axelle NICCO ;
- le jockey Laurent DOREAU, alors qu'il n'y était pas contraint au départ, n'avait pas pris assez de précaution en sollicitant le hongre JOHEN et durant la ligne d'arrivée en serrant son concurrent le long de la lice ;
- que le jockey Laurent DOREAU avait adopté dans la ligne d'arrivée, une monte ayant entraîné un danger pour son concurrent qui avait ensuite été devancé de peu pour l'obtention de la 3<sup>ème</sup> place, à savoir d'une encolure, le jockey Laurent DOREAU ayant bénéficié d'un espace sur sa gauche avant l'incident mais ayant pourtant laissé son partenaire se déporter alors qu'il s'était déjà déporté une première fois sous une première sollicitation, et ce, jusqu'à bousculer son concurrent engagé à sa droite, privilégiant ses sollicitations à une trajectoire hors de reproche ;

Devant la Commission d'appel, l'argument selon lequel la monte ne saurait être considérée comme inconséquente ne saurait être retenu ;

En effet, selon la doctrine susvisée, un comportement est considéré comme dangereux lorsque :

- le jockey gêne sciemment un concurrent pour continuer à progresser ou améliorer sa position, prenant ainsi un risque pour sa sécurité et celle d'un ou plusieurs concurrents notamment lorsqu'il pousse un concurrent à cette fin ;
- ou lorsqu'un jockey, par son comportement manifestement inconséquent, à savoir irresponsable, gêne très fortement un ou plusieurs concurrents ;

A ce titre, lesdits Commissaires ont bien retenu un comportement dangereux en précisant notamment que le jockey Laurent DOREAU avait risqué de provoquer la chute de son concurrent à son intérieur et adopté une monte ayant entraîné un danger pour son concurrent qui avait ensuite été devancé d'une encolure ;

En outre, il convient de relever que l'appelant a reconnu à plusieurs reprises devant la Commission d'appel le caractère dangereux de l'incident, tout en tentant de l'attribuer au jockey du hongre FUNTANO ;

C'est ainsi par un comportement manifestement inconséquent, au sens de la doctrine, que le jockey Laurent DOREAU a très fortement gêné son concurrent, l'entourage du hongre MAD WHIP ayant précisé en première instance que ledit hongre « a été carrément bousculé, risquant d'occasionner la chute de son jockey », que le jockey Laurent DOREAU tenait « sa cravache de la main gauche ce qui forcément pousse son cheval sur le sien », lesdits Commissaires ayant relevé qu'il avait laissé son partenaire se déporter alors qu'il s'était déjà déporté une première fois sous une première sollicitation ;

En outre, en première instance, le jockey Laurent DOREAU indiquait que « *dans le dernier tournant il se trouvait à côté de FUNTANO, et qu'ils étaient tous les deux portés par la vitesse vers l'extérieur comme souvent sur ce parcours et qu'à l'entrée de la ligne droite, dès la première sollicitation son cheval a cherché l'appui de la lice* » ;

Dès lors, lesdits Commissaires ont fait une juste application de ladite doctrine en décidant de rétrograder le hongre JOHEN de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> place au vu de la gêne subie par le hongre MAD WHIP suite au comportement du jockey Laurent DOREAU et de l'écart entre les hongres MAD WHIP et DOCTEUR TOURNESOL à l'arrivée, lesdits Commissaires ayant pu retenir que le jockey Laurent DOREAU avait adopté une monte dangereuse et considéré en l'espèce et au vu des éléments du dossier mis à leur disposition que le hongre JOHEN avait empêché le hongre MAD WHIP d'obtenir une meilleure allocation ;

En l'absence de nouveaux éléments suffisamment probant en appel pour remettre en question cette analyse de la gêne et de ses conséquences, la Commission d'appel considère que les Commissaires de France Galop n'ont pas commis d'erreur manifeste dans l'analyse qu'ils ont réalisée concernant la gêne occasionnée et qu'il convient donc de maintenir leur décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable sur la forme l'appel interjeté par M. Gilles LECA ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. Gilles LECA concernant l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Laurent DOREAU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes des dispositions.

Paris, le 19 juillet 2024

M. E. CHEVALIER du FAU - M. J-P. COLOMBU - M. F. MUNET